Mercredi 11 mai 2011

Article 5

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions des annexes I à V sont adoptées conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 3 de la directive 2003/37/CE.

Article 6

Les États membres communiquent à la Commission les textes des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 7

La directive 76/432/CEE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe VI, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe VI, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe VII.

Article 8

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Elle est applicable à partir du ….

Article 9

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

Espace de manœuvre, facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (texte codifié) ***I

P7_TA(2011)0214

Résolution législative du Parlement européen du 11 mai 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (texte codifié) (COM(2010)0746 – C7-0428/2010 – 2010/0358(COD))

(2012/C 377 E/41)

(Procédure législative ordinaire – codification)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0746),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0428/2010),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 16 février 2011 ([1]),

— vu l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs ([2]),

— vu les articles 86 et 55 de son règlement,

— vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A7-0096/2011),

A. considérant que, de l'avis du groupe consultatif des services juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, la proposition en question se limite à une codification pure et simple des textes existants, sans modification de leur substance,

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après;

2. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

([1]) JO C 107 du 6.4.2011, p. 76.
([2]) JO C 102 du 4.4.1996, p. 2.

P7_TC1-COD(2010)0358

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 11 mai 2011 en vue de l'adoption de la directive 2011/…/UE du Parlement européen et du Conseil relative à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues (texte codifié)

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) La directive 80/720/CEE du Conseil du 24 juin 1980 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives à l'espace de manœuvre, aux facilités d'accès au poste de conduite ainsi qu'aux portes et fenêtres des tracteurs agricoles ou forestiers à roues ([3]) été modifiée à plusieurs reprises et de façon substantielle ([4]). Il convient, dans un souci de clarté et de rationalité, de procéder à la codification de ladite directive.

([1]) JO C 107 du 6.4.2011, p. 76.
([2]) Position du Parlement européen du 11 mai 2011.
([3]) JO L 194 du 28.7.1980, p. 1.
([4]) Voir annexe III, partie A.

Mercredi 11 mai 2011

(2) La directive 80/720/CEE est l'une des directives particulières du système de réception CE prévu par la directive 74/150/CEE du Conseil, remplacée par la directive 2003/37/CE du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 concernant la réception par type des tracteurs agricoles ou forestiers, de leurs remorques et de leurs engins interchangeables tractés, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules, et abrogeant la directive 74/150/CEE ([1]) et elle établit les prescriptions techniques relatives à la conception et à la construction des tracteurs agricoles et forestiers en ce qui concerne l'espace de manœuvre, les facilités d'accès au poste de conduite ainsi que les portes et fenêtres. Ces prescriptions techniques visent au rapprochement des législations des États membres, en vue de l'application, pour chaque type de tracteur, de la procédure de réception CE prévue par la directive 2003/37/CE. Par conséquent, les dispositions de la directive 2003/37/CE relatives aux tracteurs agricoles et forestiers, à leurs remorques et engins interchangeables tractés, ainsi qu'aux systèmes, composants et entités techniques de ces véhicules s'appliquent à la présente directive.

(3) La présente directive ne doit pas porter atteinte aux obligations des États membres concernant les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe III, partie B,

ONT ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

1. Aux fins de la présente directive, on entend par "tracteur" un véhicule défini à l'article 2, point j), de la directive 2003/37/CE.

Aux fins de la présente directive, les catégories de tracteurs sont celles définies à l'annexe II de la directive 2003/37/CE.

2. La présente directive s'applique aux catégories de tracteurs T1, T3 et T4, telles que définies à l'annexe II de la directive 2003/37/CE.

La présente directive ne s'applique pas aux tracteurs de la catégorie T4.3 lorsque le point de repère du siège du conducteur, tel qu'il est défini à l'annexe II de la directive 2009/144/CE du Parlement européen et du Conseil ([2]), est situé à plus de 100 mm du plan longitudinal médian du tracteur.

Article 2

1. Pour ce qui concerne les tracteurs qui répondent aux prescriptions figurant à l'annexe I, les États membres ne peuvent ni refuser la réception CE ou la réception de portée nationale, ni refuser l'immatriculation ou interdire la vente, la mise en circulation ou l'usage pour des motifs concernant:

a) l'espace de manœuvre;

b) les facilités d'accès au poste de conduite (dispositifs de montée et de descente);

c) les portes et fenêtres.

2. Les États membres peuvent refuser la réception de portée nationale d'un type de tracteur dont l'espace de manoeuvre, les facilités d'accès au poste de conduite, les portes et les fenêtres ne répondent pas aux prescriptions de la présente directive.

Article 3

Les modifications qui sont nécessaires pour adapter au progrès technique les prescriptions de l'annexe I sont arrêtées conformément à la procédure visée à l'article 20, paragraphe 3, de la directive 2003/37/CE.

([1]) JO L 171 du 9.7.2003, p. 1.
([2]) JO L 27 du 30.1.2010, p. 33.

Article 4

Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive.

Article 5

La directive 80/720/CEE, telle que modifiée par les directives visées à l'annexe III, partie A, est abrogée, sans préjudice des obligations des États membres en ce qui concerne les délais de transposition en droit national et d'application des directives indiqués à l'annexe III, partie B.

Les références faites à la directive abrogée s'entendent comme faites à la présente directive et sont à lire selon le tableau de correspondance figurant à l'annexe IV.

Article 6

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 7

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à,

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
Le président	*Le président*

Dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (texte codifié) ***I

P7_TA(2011)0215

Résolution législative du Parlement européen du 11 mai 2011 sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative aux dispositifs de protection, montés à l'arrière, en cas de renversement des tracteurs agricoles et forestiers à roues, à voie étroite (texte codifié) (COM(2010)0510 – C7-0290/2010 – 2010/0264(COD))

(2012/C 377 E/42)

(Procédure législative ordinaire – codification)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2010)0510),

— vu l'article 294, paragraphe 2, et l'article 114 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C7-0290/2010),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,